

MVH/SM.  
11.1.78.

L'AN MIL NEUF CENT SEPTANTE-HUIT.

r 1978 LE dix-huit janvier  
t trans- Devant nous, Jacques POSSOZ, Notaire résidant à Bru-  
l. xelles.

ONT COMPARU :

310. 59 1) Monsieur Roger ( Roger-Pierre-Henri ) VAN HUMBEECK, commerçant, de nationalité belge, né à Wolvertem le trois juillet mil neuf cent quarante-quatre, demeurant à Schaerbeek, chaussée d'Helmet, 312-314.

60 2) Madame Mireille ( Mireille-Laure-Louise ) DELBARRE, employée, de nationalité belge, née à Anderlecht le vingt et un juillet mil neuf cent quarante-six, demeurant à Schaerbeek, avenue Adolphe Lacomblé, 57.

Lesquels comparants, préalablement au divorce par consentement mutuel qu'ils sont déterminés à opérer, nous ont exposé ce qui suit :

EXPOSE PRELIMINAIRE.

1) Les comparants ont contracté mariage devant l'Officier de l'Etat Civil de la Commune d'Uccle le vingt-sept août mil neuf cent soixante-deux.

2) Ils déclarent être mariés sous le régime de la séparation des biens pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par le Notaire soussigné le vingt août mil neuf cent soixante-deux et n'avoir apporté à ce jour aucune modification conventionnelle à ce régime.

3) L'inventaire avec estimation prescrit par l'article 1287 du Code Judiciaire a été dressé ce jour suivant procès-verbaux du Notaire soussigné.

I. REGLEMENT TRANSACTIONNEL.

\*\*\*\*\*

Cet exposé fait, les comparants, en exécution de l'article 1287 du Code Judiciaire, ont déclaré régler transactionnellement comme suit leur droits patrimoniaux respectifs :

59  
20 -  
*Q*

**A. Monsieur Roger VAN HUMBEECK.**

Les biens et avoirs ci-après sont soit repris s'ils lui appartiennent en propre , soit attribués à Monsieur Roger VAN HUMBEECK précité pour le remplir de ses droits généralement quelconques, savoir :

- 1.. Les vêtements, linges, bijoux et objets personnels dans l'état, qualité et quantité où le tout se trouve actuellement à son domicile et repris au procès-verbal d'inventaire susvisé.
- 2.. L'argent comptant en sa possession.
- 3.. Les meubles et objets mobiliers inventoriés ce jour en son domicile, chaussée d'Helmet, 312-314.
- 4.. La voiture automobile " SIMCA 1308 GT." année mil neuf cent septante-six.
- 5.. Le compte-courant ouvert à son nom auprès de la "BANQUE BRUXELLES-LAMBERT " sous le numéro 310.0100683-83, avec tous les avoirs y inscrits.
- 6.. Le livret de dépôt ouvert à son nom auprès de la même Banque sous le numéro 310-5100879-26, avec tous les avoirs y inscrits.
- 7.. Le compte-courant ouvert à son nom auprès du " CREDIT COMMUNAL DE BELGIQUE " sous le numéro 016683-369308-085.
- 8.. Le compte-courant ouvert à son nom auprès de la "CAISSE GENERALE D'EPARGNE ET DE RETRAITE " sous le numéro 3714-402/278.
- 9.. Le compte ouvert à son nom à l'"OFFICE DES CHEQUES POSTAUX " sous le numéro 016.683-369308-085, avec tous les avoirs y inscrits.
- 10) Le compte ouvert à son nom auprès de la " CAISSE D'EPARGNE ET DE CREDIT DES INDEPENDANTS " " LA FAMILLE ", sous le numéro 102.151, avec tous les avoirs y inscrits.
- 11) Le fonds de commerce qu'il exploite à Schaerbeek,

chaussée d'Helmet, 312-314, avec tous les éléments et valeurs qui le composent, ainsi que les marchandises.

12) Les droits dont il est titulaire dans l'immeuble sis à Jette, avenue de Laeken, 10.

13) La police d'assurance-vie solde restant du souscrite auprès de la Société " ASSOCIATION D'ASSURANCES MUTUELLES SUR LA VIE - " LA FAMILLE "".

Tels que tous ces biens et droits sont plus amplement décrits à l'inventaire dont question à l'exposé ci-avant.

Et en outre, il est attribué à Monsieur Roger VAN HUMBEECK, ce qu'il accepte :

14) La totalité en pleine propriété de l'immeuble dont la description sera donnée ci-après, situé à Schaerbeek, chaussée d'Helmet, 312-314.

ne  
ille  
  
ME ROLE

PASSIVEMENT.

Ces reprises et attributions sont faites à charge pour Monsieur Roger VAN HUMBEECK d'acquitter seul et de telle manière que son conjoint ne puisse être recherché ni inquiété à ce sujet, la totalité des dettes énumérées à l'inventaire dont il est question à l'exposé préliminaire ci-avant, savoir :

1. La dette hypothécaire à l'égard de la Société " CAISSE D'EPARGNE ET DE CREDIT DES INDEPENDANTS - LA FAMILLE ";
2. La dette chirographaire à l'égard de la " BANQUE BRUXELLES-LAMBERT ";
3. La dette chirographaire à l'égard de Monsieur August VAN HUMBEECK;
4. toutes les primes découlant de l'assurance-vie lui attribuée comme dit ci-dessus.
5. La dette à l'égard de l'administration de la la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

B. Madame Mireille DELBARRE.

Les biens et avoirs ci-après sont soit repris par Madame Mireille DELBARRE s'ils lui appartiennent en propre, soit lui attribués pour la remplie de ses droits généralement quelconques, savoir :

1. Ses vêtements, linges, bijoux et objets personnels dans l'état, qualité et quantité où le tout se trouve actuellement.
2. L'argent comptant en sa possession.
3. Les meubles et objets mobiliers inventoriés ce jour dans les lieux où il est présentement instrumenté.
4. Le compte-courant ouvert à son nom auprès de la " BANQUE BRUXELLES-LAMBERT " sous le numéro 310.0018056-03 avec tous les avoirs y inscrits.

5. Les droits dont elle est titulaire dans l'immeuble  
situé à Schaerbeek, rue Guido Gezelle, 16.

Tels que ces biens et droits sont plus amplement décrits  
à l'inventaire dont question à l'exposé ci-avant.

PASSIVEMENT.

Ces reprises et attributions sont faites sans obligation  
ou charge pour Madame Mireille DELBARRE.

CONDITIONS GENERALES DU REGLEMENT TRANSACTIONNEL.

1) Les attributions ci-avant ont lieu en pleine pro-  
priété et à titre transactionnel, en vue de remplir chacun  
des comparants de ses droits généralement quelconques.

2) Les comparants reconnaissent être chacun en posses-  
sion des biens leur attribués : ils déclarent avoir ainsi  
réglé tous leurs droits personnels et n'avoir plus rien  
à se réclamer l'un vis-à-vis de l'autre.

3) Ils déclarent en outre renoncer purement et simple-  
ment à tous avantages auxquels ils pourraient prétendre en  
vertu de dispositions pour cause de mort qui pourraient  
exister.

4) L'effet du présent règlement transactionnel sera  
suspendu jusqu'au jour de la transcription du divorce par  
l'Officier de l'Etat Civil compétent.

ATTRIBUTION DU BIEN IMMEUBLE.

DESCRIPTION.

COMMUNE DE SCHAEERBEEK ( anciennement idem ).

Une maison de commerce, avec cour, atelier et dépendances  
sise chaussée de Helmet, numéros 312-314, contenant en super-  
ficie d'après titre un are septante-quatre centiares.

- cadastrée ou l'ayant été Section A numéro 217/E/7 pour  
un are septante-trois centiares.

S.

ORIGINE DE PROPRIETE.

Monsieur et Madame VAN HUMBEECK-DELBARRE, comparants pré-qualifiés ont acquis ce bien chacun à concurrence de moitié en pleine propriété, de :

- 1) Madame Jeanne-Augustine FRANCKX, veuve de Monsieur Jules DEVONDEL et,
- 2) Monsieur André-Jules-Marie DEVONDEL, époux de Madame Antoinette VANHAMME; tous deux à Overijse, aux termes de l'acte reçu par le Notaire POSSOZ soussigné, à l'intervention du Notaire Hans BERQUIN, également à Bruxelles, le trente mars mil neuf cent septante-deux, transcrit au troisième bureau des hypothèques à Bruxelles le douze avril suivant volume 7166 numéro 22.

CONDITIONS PARTICULIERES DE L'ATTRIBUTION DE  
L'IMMEUBLE A SCHAEERBEEK, chaussée d'Heiltem,

312-314.

A. / OCCUPATION - PROPRIETE -

ENTREE EN JOUSSANCE - IMPOTS.

Le bien susvisé est occupé par l'attributaire.

Ce dernier en aura la propriété à compter de la transcription du divorce dans les registres de l'Etat Civil.

Il en a la jouissance par la libre disposition à compter de ce jour.

L'attributaire supportera toutes impositions publiques et taxes généralement quelconques sans exception ni réserve à compter du premier janvier mil neuf cent septante-sept.

B. / EAU - GAZ - ELECTRICITE -

ASSURANCES.

L'attributaire devra continuer pour le temps restant à courir tous contrats qui pourraient exister au sujet de l'eau, du gaz et de l'électricité et la location des compteurs et acquitter les redevances qui seraient réclamées de ces divers chefs pour les locations et consommations

à compter de son entrée en jouissance.

Ne sont pas compris dans le présent partage, les compteurs, conduites, canalisations et autres installations généralement quelconques, notamment des eaux, du gaz et de l'électricité, dont la propriété serait établie dans le chef de la commune, de sociétés concessionnaires ou d'autres tiers ; l'attributaire sera à ce sujet subrogé dans tous les droits et obligations de la copartageante sans recours contre elle.

L'attributaire est tenu de continuer toutes polices d'assurance incendie ou autres qui existeraient relativement au bien lui attribué et d'en supporter les primes à compter de la prochaine échéance.

C./ Le bien est attribué franc, quitte et libre de toutes dettes ou charges privilégiées et hypothécaires quelconques, à l'exception de l'inscription dont question à l'inventaire susvisé.

L'attributaire reprendra à son compte et continuera à supporter seul les charges de la dette hypothécaire ci-avant déclarée.

Les conventions ci-dessus constituent des arrangements particuliers entre les comparants sans intervention de la société créancière; elles ne lient donc que les comparants entre eux, la société créancière y restant totalement étrangère.

Elles sont conclues sans préjudice aux droits et actions que la dite société peut avoir à faire valoir ou exercer contre les comparants ensemble ou séparément en tant que débiteurs solidaires.

#### CONDITIONS GENERALES.

Le bien est attribué sous la garantie de droit, dans l'état où il se trouve et se comporte actuellement, sans recours contre la copartageante soit pour mauvais état des bâtiments résultant de vices de construction, apparents ou non apparents, vétusté ou toutes autres causes, soit pour

vices du sol ou sous-sol et sans garantie de la contenance ci-dessus exprimée, la différence en plus ou en moins qui pourrait exister, fût-elle de plus d'un/vingtième, devant faire profit ou perte pour l'attributaire, sans recours contre la copartageante.

Les énonciations du cadastre ne sont pas garanties, celles-ci n'étant données qu'à titre de renseignement.

L'attributaire sera subrogé dans les droits et obligations de la copartageante en ce qui concerne les mitoyennetés vers les propriétés voisines.

Le bien est en outre attribué avec toutes ses servitudes actives et passives, apparentes et non apparentes, continues et discontinues qui pourraient l'avantagez ou le grever, sauf à l'attributaire à faire valoir les uns et à se défendre des autres.

L'attributaire et la copartageante déclarent qu'à leur connaissance il n'existe pas de servitudes grevant le bien attribué, présentement et que personnellement ils n'en ont cédé aucune.

#### DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.

Monsieur le Conservateur des hypothèques compétent est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription des présentes.

#### DECLARATIONS.

1°) Pour la perception des droits d'enregistrement les comparants déclarent évaluer le bien prédicti à Schaerbeek, chaussée d'Helmet, 312-314 à UN MILLION DE FRANCS.

2°) Le notaire soussigné déclare :

a) avoir donné lecture aux comparants de l'article 206 alinéa 2 du Code des Droits d'Enregistrement.

b) Sur le vu des pièces officielles prescrites par la loi que les nom, prénoms, lieu et date de naissance des comparants sont tels qu'indiqués ci-dessus.

F R A I S .

Tous les frais d'actes et de procédure qu'entraînera la procédure de divorce par consentement mutuel que les dits époux intentent seront, de commun accord, supportés en totalité par Monsieur Roger VAN HUMBEECK à l'exception des honoraires de leurs conseils respectifs éventuels.

DONT ACTE.

Fait et passé à Schaerbeek, avenue Adolphe Lacomblé, 57.  
Et après lecture faite, les comparants ont signé avec  
Nous, Notaire.

*Jacques Possoz*

enregistré cinq rôle(s) con renvoi  
Au 2<sup>me</sup> bureau de l'enregistrement de Bruxelles  
Le vingt-sept janvier 1988,  
Vol 2483 folio 83 case 5  
Roger ~~deux mille francs dans le montant ci-dessus aux deux emplois~~  
~~(50.000,--)~~ Le Receveur  
~~(225,--)~~ emploie.

*DE PELLIER,*

*M* POUR EXPEDITION CONFORME.



*Jacques Possoz*

1531

388 50

400 50

789

dix sept fevrier  
8298 1.

11

septante huit 1

sept cent quatre vingt neuf francs

ch

Le Notaire Jacques POSSOZ soussigné certifie que l'acte ci-dessus a été enregistré complémentairement au Deuxième bureau de l'Enregistrement de Bruxelles, le vingt-trois août 1979 volume 1489 folio 46 case 4. Reçu : neuf mille sept cent septante-cinq francs. Le Receveur, a.i. (sé) C. MARLIERE.

